

Arrêt

n° 154 614 du 15 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2011, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

En date du 11 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2003. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le requérant invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. Il s'est informé à plusieurs reprises à partir de 2007 auprès de l'ASBL « Démocratie Plus » sur les évolutions légales en terme d'accès au territoire. Des renseignements lui ont été fournis comme le montre l'attestation de ladite ASBL datée du 02.12.2009 mais il n'y a eu aucune dissuasion de l'intéressé quant à l'introduction d'une demande de régularisation de séjour. Il s'est également informé auprès de « L' Equipe des Educateurs de Rue » au sujet de démarches sociales et de la recherche d'activités comme le montre l'attestation en date du 05.02.2004. Suite aux divers renseignements obtenus, il a préféré renoncer à introduire une demande de régularisation de séjour craignant son expulsion étant donné l'interprétation sévère de l'article 9 alinéa 3 (ou 9 bis). Le requérant considère que le fait de s'informer constitue une tentative crédible au sens du critère 2.8A. Or, le fait de s'informer ne peut être considéré comme une tentative crédible. Notons également que le fait de participer au mouvement de l' « UDEP » visant à lutter pour la régularisation des personnes dépourvues de séjour ne constitue pas non plus une tentative crédible car il ne s'agit pas d'une introduction personnelle d'une demande d'autorisation de séjour. De plus, nous ne voyons pas en quoi le fait de « militer » pour une cause représenterait une tentative crédible et constituerait un motif de régularisation de séjour.

Dès lors, quelles que soient la longueur de son séjour de 6 ans et la qualité de son intégration (le requérant apporte des lettres de soutien d'amis, de connaissances, la présence de membres de sa famille sur le territoire belge dont son cousin, le fait d'avoir travaillé comme bénévole à l'ASBL « Chabab » dans l'encadrement des jeunes, d'avoir posé des candidatures auprès de l' « Espace Social Télé-Service » et auprès de la société « Univers Clean », le suivi de cours de français à l'ASBL « Entraide et Culture », de Néerlandais à la « Huis van het Nederlands » et au « Centrum Basiseducatie Brussel »), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Le requérant invoque également, à titre subsidiaire, le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Le critère 2.8B de l'instruction ministérielle s'applique à l'étranger qui « préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalant au moins au salaire minimum garanti ». Notons que les conditions exposées dans ce point de l'instruction sont cumulatives, de sorte que le non-respect d'une seule d'entre elles suffit à justifier le refus de la requête.

Pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait dès lors au requérant de produire un contrat de travail en bonne et due forme. Or l'intéressé produit un contrat de travail émanant de la société "Univers Clean", société qui est en faillite. Force est dès lors de constater que ledit contrat ne saurait être retenu au bénéfice du requérant. En effet, ce dernier ne saurait être embauché par une entreprise déclarée en faillite : il ne peut donc se prévaloir d'une perspective ferme d'emploi et de salaire telle que la prévoit le critère 2.8B de l'instruction ministérielle. Faisons en outre remarquer qu' « il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009) : il revenait au requérant, à l'annonce de la faillite de l'entreprise auprès de laquelle il avait conclu un contrat de travail, de compléter sa demande par un nouveau contrat valable. Le requérant ne peut dès lors être régularisé sur la base du critère 2.8B.

Dès lors, quelles que soient la longueur de son séjour de 6 ans et la qualité de son intégration (les lettres de soutien apportées, la présence de membres de sa famille sur le territoire, le travail bénévole, les candidatures, le suivi de cours de langues), cela ne change rien au fait qu'aucun contrat de travail valide n'a été produit.

L'intéressé invoque son ancrage familial au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour de cassation. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjournier dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy — Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Selon une lettre de soutien apportée, le requérant ne constitue aucun danger pour la société. Le fait de n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public ne constitue pas raisonnablement à lui seul un motif de régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, l'intéressé indique qu'il souhaite être entendu par la Commission Consultative des Etrangers en cas de décision négative de l'Office des Etrangers. Si une procédure devant cette Commission a effectivement été prévue par l'accord du Gouvernement, cette procédure ne concerne que les personnes pour lesquelles un doute existe quant à leur ancrage local durable et non les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de séjour légal et/ou de tentative crédible. En l'espèce, l'intéressé ne peut donc pas faire appel à la Commission Consultative des Etrangers. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°). »*

2. Examen d'un moyen soulevé d'office

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante non fondée notamment parce que les conditions prévues au point 2.8A de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir un ancrage local durable, et au point 2.8B de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir la présentation d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire au moins équivalent au salaire minimum garanti, ne sont pas remplies.

2.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijdsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd* » (traduction libre : « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

En l'espèce, la partie défenderesse a notamment appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune

possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard de la partie requérante le 11 août 2011, doit être annulée.

2.3. Interrogée à l'audience du 12 octobre 2015 sur la problématique d'ordre public dont question ci-dessus, la partie défenderesse n'a fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente. La partie défenderesse a en effet indiqué qu'elle ne s'était pas limitée à vérifier le strict respect du critère de l'instruction de juillet 2009 invoqué par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ayant également examiné les éléments invoqués au titre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A cet égard, il convient de relever que certes, la partie défenderesse a consacré les derniers paragraphes de la décision attaquée à la réponse à des arguments de la demande (présence d'un ancrage familial en Belgique, l'absence d'atteinte à l'ordre public, le souhait du requérant d'être entendu par la Commission Consultative des Etrangers) distincts du critère de l'instruction de juillet 2009 invoqué par la partie requérante. Toutefois, le constat que certains arguments ont été ainsi rencontrés par la partie défenderesse dans la première décision attaquée ne permet pas d'annihiler le constat opéré ci-dessus qu'un autre ne l'a pas été adéquatement. Par ailleurs, la motivation de la décision attaquée relative au travail de la partie requérante et à l'absence de tentative crédible de régularisation de sa situation vise à répondre à des argumentations distinctes de celles à laquelle la partie défenderesse a répondu dans les derniers paragraphes de la décision attaquée, de sorte qu'elle ne peut être considérée comme surabondante.

2.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire du premier acte attaqué qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui y fait suite, pris le 11 août 2011, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille quinze par :
Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS